

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre :

La Commune de Saint Arnould en Yvelines

représentée par : son Maire, Jean-Claude HUSSON
autorisé par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014

Ci-après dénommée Le Propriétaire

d'une part,

Et

L'association loi 1901 dénommée « Comptoir des créateurs » ayant son siège au 6,
rue des Bouchers à Saint Arnould en Yvelines 78730, avec pour objet la création de
boutiques éphémères,

représentée par sa Présidente, Céline BRAMI,

Ci-après dénommée L'occupant

d'autre part,

Considérant qu'une boutique éphémère est organisée par le « Comptoir des
créateurs » dans les locaux objets de la présente convention, aux dates suivantes :

du 26 septembre 2017 au 08 octobre 2017 et du 14 novembre 2017 au 31 décembre
2017,

l'Association s'est rapprochée du Propriétaire, afin qu'il l'autorise à occuper les locaux
sus mentionnés à titre précaire.

En conséquence, il a été convenu que la Commune de Saint Arnould en Yvelines
consentirait à l'association loi 1901 dénommée « Comptoir des créateurs », une
convention d'occupation précaire dans les conditions ci-dessous définies.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

2017/

2017/110
feh

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° DM 17/040

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°14/043 en date du 15 avril 2014 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

CONSIDÉRANT l'utilité pour la Commune de voir se tenir dans les locaux à usage commercial qu'elle possède au sein de son domaine privé situés au « Centre Commercial des Remparts » sis 18 rue des Remparts, une activité d'exposition par des créateurs, artisans et métiers de l'artisanat, sous l'égide de l'association loi 1901 « Comptoir des créateurs », organisatrice, contribuant ainsi à l'animation dudit centre commercial,

Monsieur le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en vertu de la délégation n° 5 l'autorisant à « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'association « Comptoir des Créateurs » une convention d'occupation précaire des locaux à usage commercial d'une surface totale de 94 m² situés au « Centre Commercial des Remparts », aux fins d'y permettre la tenue d'une boutique éphémère par des créateurs, artisans et métiers de l'artisanat, aux périodes suivantes:

du 18 avril 2017 au 30 avril 2017, du 16 mai 2017 au 28 mai 2017, du 13 juin 2017 au 25 juin 2017,

L'indemnité pour les périodes mentionnées ci-dessus au titre de la présente convention d'occupation précaire, est fixée à :

- Pour la période du 18 avril 2017 au 30 avril 2017 = 520 euros TTC.
- Pour la période du 16 mai 2017 au 28 mai 2017 = 520 euros TTC.
- Pour la période du 13 juin 2017 au 25 juin 2017 = 520 euros TTC.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Les parties concluent par la présente une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition de locaux situés à Saint Arnoult en Yvelines, au 18 rue des Remparts dans un ensemble immobilier dénommé « Centre Commercial des Remparts ».

L'occupant de ces locaux en la personne de Madame Céliane BRAMI, reconnaît expressément avoir été informé qu'il ne pourra en aucun cas bénéficier ou revendiquer à terme l'application du statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 - Désignation des locaux mis à disposition

Lesdits locaux se constituent d'un local à usage commercial d'une superficie d'environ 35m² et d'un local à usage commercial d'environ 59 m², formant respectivement les locaux numéros QUATRE (4) et CINQ (5) de la galerie marchande du « Centre Commercial des Remparts ».

L'accès à ces locaux se fait par la galerie marchande. Droit aux parkings et aire de livraison desservant l'ensemble commercial.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités et ne pas en vouloir de description plus précise.

ARTICLE 3 - Destination des locaux

L'occupant ne pourra utiliser les lieux occupés à titre précaire, qu'à usage commercial ou artisanal pour les besoins de l'activité ci-après désignée :

Mise en place et tenue d'une boutique éphémère par des créateurs, artisans et métiers de l'artisanat. La boutique sera ouverte au public aux dates suivantes :

du 27 septembre 2017 au 08 octobre 2017 et du 15 novembre 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 - Durée

La présente convention est conclue pour les périodes suivantes:

du 26 septembre 2017 au 08 octobre 2017 et du 14 novembre 2017 au 31 décembre 2017,

ARTICLE 5 - Indemnité d'occupation

L'indemnité pour chacune des périodes mentionnées ci-dessus au titre de la présente convention d'occupation précaire, est fixée à :

- Pour la période du 26 septembre 2017 au 08 octobre 2017 = 520 euros TTC.
- Pour la période du 14 novembre 2017 au 31 décembre 2017 = 1 920 euros TTC.
- L'indemnité est payable d'avance, son montant incluant frais d'eau et d'électricité.

ARTICLE 6 - Charges et conditions

L'occupant à titre précaire jouira des locaux mis à disposition par le Propriétaire en bon père de famille. Il ne devra pas faire ou laisser faire aucune détérioration aux locaux.

Il devra se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur pour l'exploitation de son activité commerciale.

Il devra veiller notamment au respect des ordres et prescriptions administratifs pour tout ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité des lieux loués et de sa clientèle.

En particulier il devra assurer la formation à l'utilisation des moyens de secours [article MS 72 (entretien et signalisation) du Règlement de Sécurité contre l'Incendie Relatif aux Etablissements Recevant du Public - arrêtés des 2 février 1993 et 29 janvier 2003], des personnes en charge pour le compte de l'association « Comptoir des créateurs », de l'activité de cette boutique éphémère au sein des locaux ainsi mis à disposition.

L'occupant à titre précaire devra faire assurer contre les incendies et les explosions le matériel et les marchandises à une compagnie notoirement solvable et se faire assurer également contre les recours des voisins ainsi que contre les risques locatifs, les bris de glace et le dégât des eaux. L'occupant remettra au propriétaire, dès l'entrée dans les lieux, une copie de son contrat d'assurance couvrant les risques ci-dessus décrits.

ARTICLE 7 - Incessibilité

Les droits résultant de la présente convention sont incessibles. L'occupant devra occuper personnellement les locaux loués. Toute occupation par un tiers, ainsi que toute sous-location sont interdites.

ARTICLE 8 - Clause résolutoire de plein droit

A défaut de paiement de l'indemnité d'occupation ou de respect de ses obligations par l'occupant à titre précaire, la présente convention sera résolue de plein droit.

ARTICLE 9- Fin de l'occupation:

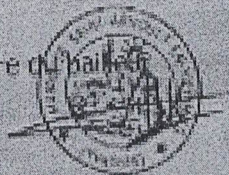
A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant à titre précaire sera tenu de remettre les clés du local au Propriétaire et devra vider les lieux de tout matériel ou marchandise lui appartenant.

La présente convention est établie sur 4 pages et comporte :

- mot rayé : 0
- mot ajouté : 0
- rasure : 0

Fait à Saint Arnoult en Yvelines le 22 septembre 2017 en trois exemplaires originaux.

Signature du bailleur



Signature du locataire